

LES ARRÊTS ILLUSTRÉS

by les barons du droit

Le
MEILLEUR
du
Droit
★★★



Enrick · B · Éditions

AVERTISSEMENT INTRODUCTIF

(Pour ne pas rester coincé-e dans la salle des pas perdus¹)

Chère lectrice,

cher lecteur,

Vous vous apprêtez à vous aventurer dans le monde tortueux du droit et il est de notre devoir de vous donner les outils indispensables pour y évoluer paisiblement.

Si vous avez choisi la voie juridique et êtes donc familier avec les rouages judiciaires, vous pouvez passer votre chemin et aller directement à la case départ, sans pour autant toucher 10 000 francs !

Pour les autres, bienheureux (ou chanceux ?), voici donc les clefs qui vous permettront de vous initier au décodage des règles de droit qui vont suivre dans l'ouvrage et vous donner les outils indispensables à la compréhension de ce livre.

Les arrêts,

mégaphones du droit

Commençons par le commencement, c'est-à-dire avec la définition du terme "arrêt". Ce terme si proche du mot "arrête" (curieuse coïncidence ?) lui est pourtant très éloigné dans le sens. Il est à rapprocher du terme "jurisprudence", autre mot barbare appartenant au vocabulaire du juriste et qui n'aide en rien la compréhension du profane. Si nous devions donner une définition accessible au commun des mortels (soit les non initiés), nous dirions que les arrêts sont des décisions de justice dont l'ensemble constitue la jurisprudence (soit : comment faire simple quand on peut faire compliqué, ou serait-ce l'inverse ?). Les juristes tatillons (= pléonasme) pourraient exiger une explication plus longue (et c'est d'ailleurs pour cela que nous les avons préalablement invités à se rendre directement à la page suivante), mais cela nécessiterait de nombreuses pages de développement, voire la création d'un plan (I A) B) et II A) B)), au cours desquelles le nombre de nos lecteurs risquerait de se réduire à peau de chagrin.

Allons donc à l'essentiel et poursuivons si vous le voulez bien.

La jurisprudence (c'est-à-dire l'ensemble des arrêts) constitue une source importante du droit, puisqu'au travers elle, le juge précise l'application de la loi et des règlements à des cas d'espèce. Le juge, véritable porte-parole du droit (d'où le terme de mégaphone), peut même créer de nouvelles règles de droit qui auront vocation à régir les problématiques juridiques. Ce qui explique que dans les codes (les gros livres rouges ou bleus que chaque juriste se doit de posséder), une partie conséquente (plus de la moitié) soit consacrée à la jurisprudence, véritable source du droit.

¹ Antichambre que l'on retrouve dans les tribunaux dans laquelle les plaideurs perdent souvent leurs pas et leur temps...

Et, parmi ces arrêts (c'est-à-dire les décisions de justice), certains revêtent une importance telle que les étudiants de droit sont tenus de les apprendre un à un et de se souvenir de leur nom (en général, le nom de l'arrêt est celui d'une des parties au litige).

Les Barons ,

maîtres des juridictions

Enfin, attaquons nous au terme "juridiction" (du latin *juris* et *dictio*, soit l'action de dire ce qui est juste). En fonction du différend que vous rencontrez, vous n'irez pas devant le même juge. La juridiction est l'entité qui regroupe les juges compétents selon tel ou tel conflit. Certaines juridictions sont très connues comme la cour d'assises (pour les crimes) ou le conseil des prud'hommes (pour les litiges résultant du contrat de travail), et d'autres plus confidentielles, comme le tribunal paritaire des baux ruraux compétent pour les agriculteurs.

En France, il existe deux grandes familles de juridictions (les « ordres »), deux clans.

Tout d'abord, l'**ordre administratif** qui comprend les juridictions administratives avec à sa tête le Conseil d'État (symbolisé par Monsieur CE). Ces juridictions sont compétentes dès que l'État ou une personne publique (administration) est impliqué dans le litige (à cet instant un professeur vient de mourir et je lui présente toutes mes condoléances). De manière plus précise (et pour rassurer les professeurs ou juristes qui se seraient hasardés à lire cette partie), c'est le critère de la puissance publique qui est déterminant.

Et de l'autre côté, il y a les juridictions de l'**ordre judiciaire**, avec à leur tête la Cour de Cassation (symbolisée par Madame de Cassation), qui sont compétentes pour toutes les litiges relevant d'un intérêt privé (entre particuliers, sociétés, commerçants, etc.).

Mais, tout n'est pas toujours aussi « simple » et la démarcation, parfois, pas si claire que ce que l'on pourrait croire (ou espérer ?).

C'est pourquoi, parfois, les juridictions se disputent une affaire soit pour la conserver et la juger, soit pour se la renvoyer telle une « patate chaude ». Lorsque cela se produit, c'est une institution spécifique et ô combien éminente qui intervient : le Tribunal des conflits (symbolisé par Monsieur TC) qui a la lourde charge d'attribuer l'affaire et de déterminer plus largement qui est compétent.

A vos marques ,

prêts, bullez !

Voilà, vous êtes maintenant fin prêt-e pour buller et plancher sur le petit florilège d'arrêts que les Barons vous ont concocté.

Plus une minute à perdre... bonne lecture !

PARTIE 1

LE DROIT PRIVÉ



Selon la définition

traditionnelle

Le droit privé est l'ensemble des règles de droit applicables aux actes et à la vie des personnes physiques (les particuliers) ainsi que des personnes morales privées (sociétés, associations). On y trouve plusieurs branches du droit : le droit civil, le droit social, le droit rural, ou encore le droit des affaires et le droit pénal. Ici, le droit applicable vise à trancher les conflits entre les justiciables ainsi qu'à les sanctionner lorsque des infractions ont été commises.

Les enjeux sont d'ordre privé. D'où l'appellation.



Et si le droit était

une maison ?

Imaginons que la France soit une maison. Dans cette maison vivent des parents (l'État français) et des enfants (les citoyens) suivant les règles fixées par leurs parents (« tant que tu seras sous mon toit, tu respecteras mes règles »). Il s'agit ainsi de droit privé lorsque le conflit se déroule uniquement entre les enfants.

Le conflit peut être réglé par les parents sans avoir besoin d'asséner une punition (le garçon a mangé la dernière part de gâteau ou n'a pas tiré la chasse des toilettes, la petite fille a laissé tous ses cheveux dans la salle de bains ou n'a pas rendu le haut qu'elle n'avait d'ailleurs pas demandé...). Ce sera alors un conflit relevant du droit civil.

Le conflit peut être plus grave obligeant les parents à sévir (lorsque le grand frère brûle les cheveux de sa sœur, que le petit frère est attaché pendant des heures à un arbre ou encore que les deux plus jeunes enferment l'aînée dans la cave). Ce sera alors un conflit de nature pénale.

Dans tous les cas, le droit privé est un droit qui traite de la vie quotidienne.

PARTIE 2

LE DROIT PUBLIC



Selon la définition

traditionnelle

Le droit public est constitué de l'ensemble des règles qui encadrent l'organisation, le fonctionnement de l'État. Il régit également les relations de l'État avec les personnes privées et les autres États. Il regroupe plusieurs branches : le droit administratif, le droit constitutionnel, le droit des finances publiques et le droit international.

Le droit administratif, qui constitue la partie la plus importante du droit public, règlemente l'administration et ses rapports avec les particuliers. Son but est de protéger l'intérêt général, contrairement au droit privé qui protège les intérêts privés. C'est pour cela qu'il s'agit d'un droit déséquilibré dans lequel l'administration dispose de pouvoirs exorbitants du droit commun liés à la puissance publique.



Et si le droit était

une maison ?

Malgré leur statut de parents, il arrive que ces derniers rentrent en conflit direct avec leur(s) enfant(s). Les modalités de règlement ne sont pas les mêmes qu'en cas de conflit entre les enfants et l'expression « deux poids, deux mesures » prend ici tout son sens. Pour autant, et à la différence d'un conflit de famille lambda, l'arbitrage n'est pas confié aux parents mais à des membres de la famille (les grands parents par exemple) qui, dans leur grande sagesse, pourront décider de ce qui est juste ou non, au vu notamment de leur propre conception de l'éducation. Quitte à privilégier les parents...

LE DROIT EUROPÉEN

Pourquoi parler de droit européen ?

Parce qu'aujourd'hui certains affirment que 80% du droit français est d'origine européenne (d'autres, au contraire, assurent que cela ne touche que 20% du droit interne). Quand on sait que ces institutions n'existaient pas il y a cent ans, on ne peut que s'interroger sur ses tenants et aboutissants.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

Le droit européen repose d'abord sur l'Union Européenne (UE) et l'activité de sa Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) : l'UE est le résultat d'une longue construction qui a débuté au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. À l'origine, elle a été créée pour promouvoir la liberté de circulation des biens et personnes ; aujourd'hui, son champ d'application est bien plus large. La CJUE veille à l'application uniforme du droit de l'UE et le moins que l'on puisse dire est qu'elle le fait efficacement. En effet, depuis un arrêt de 1996, la Cour de Justice a tout bonnement affirmé le principe de la primauté du droit de l'UE. Les États n'ont qu'à bien se tenir... !

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

Un second acteur, souvent confondu avec la CJUE, joue également un rôle essentiel dans la construction du droit européen : La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La CEDH a été créée par le Conseil de l'Europe (organe fondé au lendemain de la seconde guerre mondiale pour favoriser la démocratie). Pour ce faire, il établit notamment des conventions, des normes, des chartes... afin de faire respecter la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Mais n'ayez crainte, la France, qui est un acteur important du jeu européen, n'a pas pour autant renoncé à sa suprématie étatique et il lui arrive régulièrement de se révolter comme ce fut le cas avec la création de la notion « d'identité constitutionnelle ». Alors, vous ne serez pas surpris d'apprendre qu'avec l'arrivée du droit européen, les actualités juridiques aient pris une autre dimension (Arrêt K & A c Belgique) ! Pour notre plus grand plaisir...